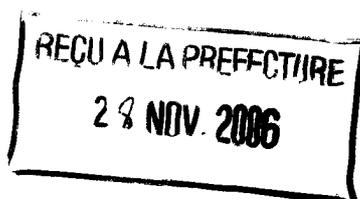


Service instructeur
DIRT

N° 3^e 165-06

Service consulté



**Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006
Volet Routier**

**Convention d'exécution de l'opération "Liaison A35-N2 à Bâle" -
Avenant n° 1 à la convention d'exécution "RN 415 - Aménagements
COLMAR-Frontière allemande"**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de proposer l'approbation et la signature de la convention d'exécution de l'opération « Liaison A35-N2 à Bâle et de l'avenant n° 1 à la convention d'exécution de l'opération RN 415 - Aménagements COLMAR-Frontière allemande », en application de la convention-cadre modifiée du Contrat de Plan 2000-2006 et consécutivement à la loi du 13 août 2004.*

Eléments introductifs

Dans sa séance du 8 juillet 2005, la Commission Permanente du Conseil Général a approuvé et autorisé la signature de l'Avenant « Ajustement Technique Routes » qui déterminait de nouvelles conditions pour l'achèvement du volet routier du Contrat de Plan Etat-Région. Cet ajustement a permis d'accroître le montant des Autorisations de Programme Etat alloué à l'opération « RN 415 - COLMAR - Frontière allemande », et notamment l'aménagement du giratoire de HEITEREN (RD 415/RD 468).

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département est compétent sur les routes nationales d'intérêt local qui lui ont été transférées, en application de l'article 18-III de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales.

Ces deux nouvelles dispositions (Avenant « Ajustement Technique Routes » et la loi du 13 août 2004) impliquent l'approbation et la signature de :

- la convention d'exécution « Liaison A35-N2 à Bâle »,
- l'avenant n° 1 à la convention d'exécution « RN 415-COLMAR-Frontière allemande »

I. Convention d'exécution de l'opération « Liaison A35-N2 à Bâle »

Dans sa séance du 27 septembre 2002, le Conseil Général a approuvé la convention-cadre relative à l'exécution du volet routier du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 et a donné délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des conventions d'exécution.

De plus, en séance du 20 décembre 2002, la Commission Permanente a approuvé cinq conventions d'exécution.

La nouvelle convention d'exécution « Liaison A35-N2 à Bâle » vient compléter celles déjà contractualisées. Elle a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de l'Etat (50 %), de la Région (25 %) et du Département (25 %) au solde financier du raccordement de l'autoroute A35 à la N2 à Bâle dans le cadre de la réalisation de la tangente nord de Bâle, compte tenu de la dévaluation du montant total de l'opération (inscrite à 1,067 M€ et réajustée à 0,161 M€).

La participation du Département a été déterminée à raison de 25 % du montant TTC de l'opération, conformément aux clefs de répartition arrêtées au Contrat de Plan.

Elle s'élève à 0,040 M€.

II. Avenant n° 1 à la convention d'exécution « RN 415 – COLMAR-Frontière allemande »

L'article 24 de la loi du 13 août 2004 dispose que l'Etat et les collectivités locales continuent d'assurer le financement des opérations inscrites au Contrat de plan jusqu'à leur achèvement, dans la limite des enveloppes globales fixées pour les volets routiers.

L'avenant n° 1 à la convention d'exécution a pour objet :

- d'augmenter le montant de l'opération de 1,906 M€ à 4,06 M€ afin d'intégrer le montant des travaux du giratoire de HEITEREN (2,1 M€),
- la prise en charge par le Département de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Conformément aux clefs de répartition fixées dans la convention d'exécution initiale et en corrélation avec les dispositions de la circulaire du Ministère de l'Equipement du 23 juin 2006 sur le financement par l'Etat des opérations des contrats de plan relative aux routes nationales transférées :

- la participation de l'Etat (877 926 €) sera déterminée sur la base du coût hors taxes des travaux (1 755 853 €) et prendra la forme de subvention,
- la participation de la Région (525 000 €) sera déterminée sur la base du coût TTC des travaux (2 100 000 €), l'attribution du FCTVA lui étant acquise conformément à l'article 23 de la loi du 13 août 2004. Elle prendra la forme d'un fonds de concours.

Les deux co-financeurs ont déjà été sollicités par lettre du 24 novembre 2005. Une demande d'autorisation de démarrage anticipé a été adressée à M. le Préfet de la Région Alsace le 30 juin 2006.

Le calendrier des travaux prévisionnels est le suivant :

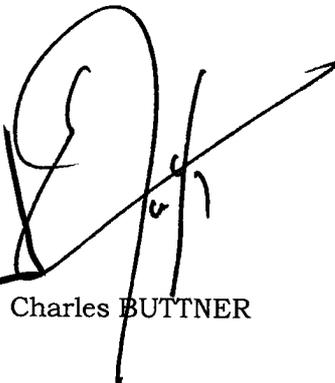
- Janvier 2007 : début des travaux pour une durée de 7 mois (suivant les conditions météorologiques),
- Avril 2007 : achèvement du giratoire et réalisation de la première part de l'ouvrage,
- Juillet 2007 : fin des travaux.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la convention d'exécution « Liaison A35-N2 à Bâle » et l'avenant n° 1 « RN 415 – Aménagements COLMAR-Frontière Allemande »,
- d'autoriser le Président à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

REÇU A LA PREFECTURE
28 NOV. 2006



Charles BUTTNER



**CONTRAT DE PLAN ETAT – REGION
2000 – 2006
Volet routier**

Avenant n°1 à la convention d'exécution relative à l'opération

RN415 Aménagements Colmar- frontière allemande

Entre

l'État, ministère des transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, représenté par Monsieur le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, d'une part,

et

la Région Alsace, représentée par Monsieur Adrien ZELLER, Président du Conseil Régional,

le Département Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général,

dénommés ci-après « les Partenaires », d'autre part,

Vu le Contrat de Plan entre l'État et la Région Alsace 2000-2006 signé le 3 mars 2000 et plus particulièrement son chapitre V.3 « compléter la desserte routière, externe et interne de la région en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

Vu l'avenant au Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 signé le 24 décembre 2003 et plus particulièrement son chapitre V.3 intitulé « compléter la desserte routière, externe et interne de la région en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

Vu la convention cadre relative au volet routier du contrat de plan, signée le 10 décembre 2002 ;

Vu l'avenant au volet routier du Contrat de Plan signé le 11 octobre 2005

Vu la convention d'exécution relative à l'opération RN415 Aménagements Colmar- frontière allemande signée le 11 février 2003;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Alsace en date du _____ approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 24 novembre 2006 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Général à la signer.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention d'exécution prise en application de l'article 5 de la convention cadre a deux objets principaux :

- augmenter le montant des aménagements de sécurité entre Neuf-Brisach et la frontière allemande ainsi qu'au droit d'Andolsheim afin d'intégrer le montant des travaux d'aménagement du carrefour de Heiteren ;
- la prise par le Département du Haut-Rhin de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION

L'opération inscrite au XIIème contrat de plan pour un montant initial de 1,906 M€ et porté à 4,006 M€ consiste à créer des giratoires en remplacement de carrefours successifs particulièrement accidentogènes.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de son décret d'application fixant la consistance du réseau routier national, la maîtrise d'ouvrage de l'opération initialement assurée par l'État a été transférée au Département du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de la réalisation de l'opération est assuré par le Comité Technique institué par la convention cadre.

Les modifications importantes requérant un accord formel des partenaires, sont traitées dans le cadre du Comité de Suivi du contrat de plan institué par le Contrat de Plan et mentionné à l'article 3 de la convention cadre.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

L'opération est inscrite au Contrat de Plan 2000-2006 pour un montant de 4,006 M€. Conformément aux clés de répartition arrêtées au Contrat de Plan, les contributions de l'État et des Partenaires seront les suivantes:

État	50.0%	2,003 M€
Région Alsace	25.0%	1,0015 M€
Département Haut-Rhin	25.0%	1,0015 M€

Les crédits sont imputables pour l'État sur le programme 203 « réseau routier national » article 10 « développement des infrastructures routières ». La participation de l'Etat sera honorée dans le cadre d'une décision attributive de subvention dans la forme prévue pour les opérations sur RNIL.

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, le montant exact des autorisations de programme que l'État pourra affecter chaque année à l'opération dépend des crédits ouverts par la loi de finance.

L'opération RN 415 frontière allemande est passée sous maîtrise d'ouvrage CG 68 au 1^{er} janvier 2006. La clé de répartition des fonds participations est maintenant la suivante :

	État	Etat	Département Haut-Rhin	Région Alsace
Répartition	50 %	25 %	25 %	25 %
Montant total de l'opération : 4,006 M€		2,003 M€	1,0015 M€	1,0015 M€
Fonds de concours versés à l'Etat au titre des travaux effectués sous sa maîtrise d'ouvrage au 31/12/05			0,476 M€	0,476 M€
Fonds de concours ou subvention à verser au CG 68 au titre des travaux effectués sous sa maîtrise d'ouvrage		0,877M€		0,525 M€

ARTICLE 6 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES DEPENSES

Le comptable assignataire des dépenses de l'Etat est Monsieur le Trésorier-Payeur Général du Haut-Rhin pour les subventions.

Le comptable assignataire des dépenses du maître d'ouvrage est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Les partenaires apporteront leur participation financière à l'opération sous forme de fonds de concours ou de subvention.

Les Partenaires s'engagent à inscrire en temps utile dans leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui leur incombent au titre de la présente convention. Le maître d'ouvrage s'engage à leur fournir, également en temps utile, toutes les informations qui leur seraient nécessaires, notamment pour la préparation et le vote de leurs budgets.

En particulier, afin de permettre aux partenaires une programmation budgétaire optimale et garantir au maître d'ouvrage la disponibilité effective des crédits nécessaires pour honorer les appels de fonds qu'il lui adressera, la communication par le maître d'ouvrage aux partenaires

d'un échéancier pluriannuel de ces appels de fonds est indispensable.

Ce projet d'échéancier est établi par le maître d'ouvrage en € courants. Il sera, dès sa mise à disposition par le maître d'ouvrage, annexé à la présente convention, à titre d'information. Il précisera le total des appels de fonds qui seront opérés par le maître d'ouvrage auprès des Partenaires à compter de la date figurant sur l'échéancier jusqu'au terme de l'année en cours, pour la totalité de l'année suivante, et pour la totalité de chacune des années ultérieures, jusqu'au terme de la période prévisionnelle de réalisation du projet, objet de la présente convention.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre deux fois par an aux Partenaires, les 15 mars et 1er septembre au plus tard, l'échéancier mis à jour, par courrier postal et par courrier électronique. Il s'engage par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information des Partenaires relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par l'Etat pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de contestation ou de litige, l'article 10 de la convention cadre s'applique.

En cas d'arrêt de l'opération avant son achèvement, le maître d'ouvrage procédera, sur la base d'un décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation sur chacun des périmètres.

ARTICLE 10 – MESURES D’ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet de la région Alsace

Le Président du Conseil Régional
d'Alsace

Jean-Paul FAUGERE

Adrien ZELLER

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Charles BUTTNER



**CONTRAT DE PLAN ETAT – REGION
2000 – 2006
Volet routier**

Convention d'exécution relative à l'opération

Liaison A35 – N2 à Bâle

Entre

l'État, ministère des transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, représenté par Monsieur le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, d'une part,

et

la Région Alsace, représentée par Monsieur Adrien ZELLER, Président du Conseil Régional,

le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général,

dénommés ci-après « les Partenaires », d'autre part,

Vu le Contrat de Plan entre l'État et la Région Alsace 2000-2006 signé le 3 mars 2000 et plus particulièrement son chapitre V.3 « compléter la desserte routière, externe et interne de la région en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

Vu l'avenant au Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 signé le 24 décembre 2003 et plus particulièrement son chapitre V.3 intitulé « compléter la desserte routière, externe et interne de la région en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;

Vu l'accord bilatéral franco-suisse du 13 juillet 2004

Vu l'avenant au volet routier du Contrat de Plan signé le 11 octobre 2005

Vu la convention cadre relative au volet routier du contrat de plan, signée le 10 décembre 2002

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace en date du 10 décembre 2002 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer;

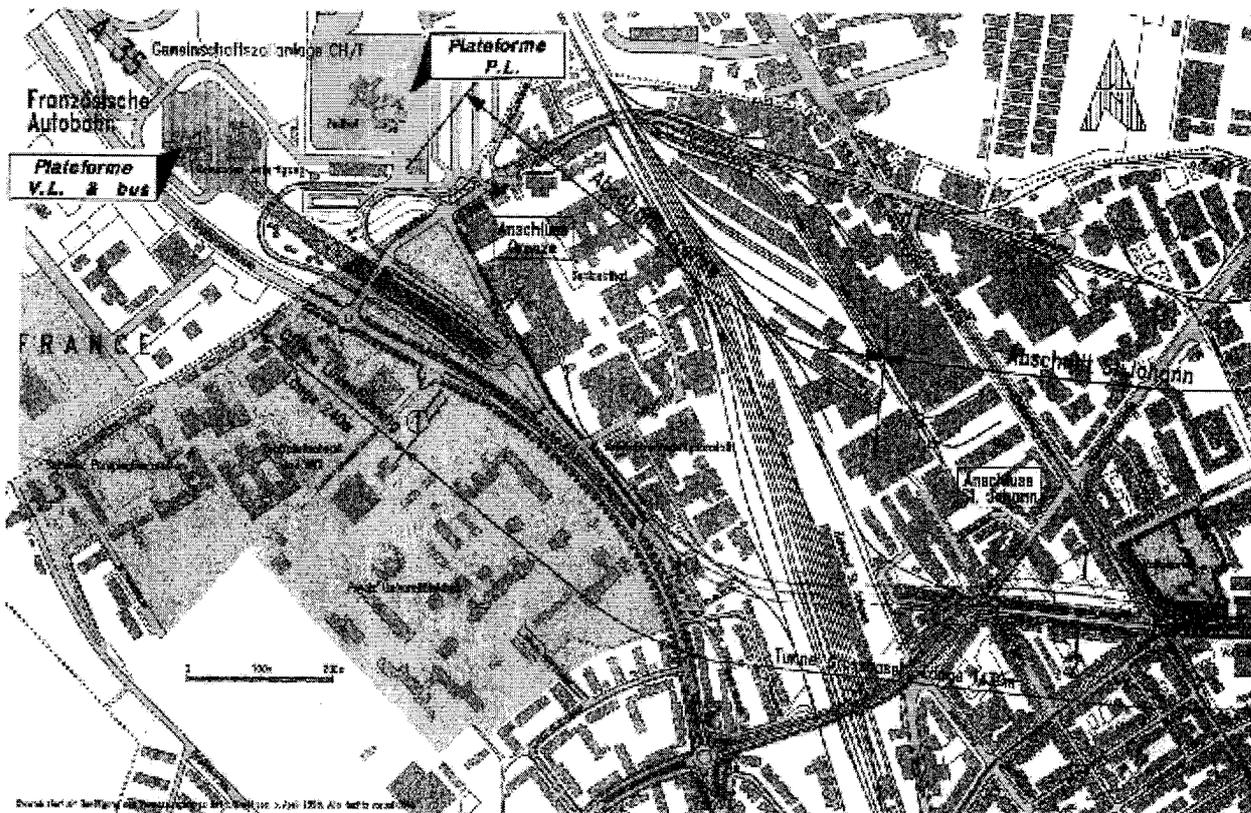
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 24 novembre 2006 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Général à la signer ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prise en application de l'article 5 de la convention cadre a pour objet de préciser les modalités de participation financière de l'État et ses Partenaires au solde financier du raccordement de l'autoroute A35 à la N2 à Bâle dans le cadre de la réalisation de la tangente nord de Bâle.

Le plan ci-dessous situe l'implantation du raccordement.



ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION et historique de la négociation financière

L'accord du 13 juillet 2004 en cours de ratification est le dernier acte d'un long processus qui a commencé en 1963 avec la fixation du lieu de franchissement de la frontière franco-suisse par l'autoroute Mulhouse/Bâle. La répartition des financements entre les deux pays a évolué dans le temps en raison de l'évolution même de la consistance du projet :

1- En vertu de l'arrangement du 10 novembre 1981, les règles étaient simples : le ruban autoroutier était financé à 100% par l'Etat sur le territoire duquel il était construit et les bretelles d'accès partagées à part égale entre les deux Etats.

2- Cependant, les infrastructures communes qui, à l'origine, devaient être modestes ont été considérablement amplifiées à la demande de la partie suisse qui a souhaité créer des bretelles d'accès pour le trafic local avec des protections anti-bruit sous forme de tunnel.

3-La France a présenté une contre proposition d'un échangeur moins coûteux pour seulement 4,06 MFS. Il en résultait que, selon nos propositions, la participation française globale, chaussée + bretelles à 50%, au lieu de s'élever à 13,77 MFS, était ramenée à 8,93 MFS.

4- Le bon compromis a consisté à « couper la poire en deux » et à ne prendre en compte que la moitié de la différence, ce qui ramenait notre part théorique de 13,77 à 11,35 MFS.

5- Par ailleurs, la France ayant décidé de prendre complètement à sa charge les installations réalisées de son côté, s'agissant de la chaussée comme des bretelles, sa part était déjà très largement couverte. Ne reste donc à verser à la Suisse que le solde, soit la différence entre 11,35 MFS et 9,8 MFS, soit 1,55MFS, valeur forfaitaire arrêtée en août 1996.

6- Il a été convenu toutefois que ce solde à payer ultérieurement à la Suisse serait indexé sur l'indice suisse des prix à la consommation. Ce solde, gelé au 2ème semestre de 2005, s'élève à la somme définitive et désormais intangible de 1.648.500 FS, inscrite au § 4 de l'art.1er de l'accord.

L'opération inscrite au XII^{ème} contrat de plan pour un montant de 0,161 M€ correspond au solde de l'opération (partiellement engagée sur le XI CPER) pour atteindre le montant de 1.648.500 FS pour rembourser la confédération helvétique conformément aux accords signés le 13 juillet 2004 et en cours de ratification.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'État.

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de la réalisation de l'opération est assuré par le Comité Technique institué par la convention cadre du volet routier du contrat de plan.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

L'opération est inscrite au Contrat de Plan 2000-2006 pour un montant total de 1,067 M€ réajusté à 0,161 M€

Conformément aux clés de répartition arrêtées au Contrat de Plan, les contributions de l'État et des Partenaires seront les suivantes :

État	50.0%	0,081 M€
Région Alsace	25.0%	0,040 M€
Département Haut-Rhin	25.0%	0,040 M€

Les crédits sont imputables pour l'État sur le programme 203 « réseau routier national » article 10 « développement des infrastructures routières ».

En application de l'article 7 de la convention cadre, les participations des Partenaires seront définitivement arrêtées au vu du décompte général et définitif que le maître d'ouvrage s'engage à leur fournir. Cette participation sera calculée sur la base des clés de financement mentionnées ci-dessus. Dans l'hypothèse où ces participations définitives étaient supérieures à celles précisées ci-dessus, il y aura lieu de conclure préalablement un avenant à la présente convention. Cet avenant ferait préalablement l'objet d'une nouvelle délibération des Partenaires.

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, le montant exact des autorisations de programme que l'État pourra affecter chaque année à l'opération dépend des crédits ouverts par la loi de finance.

Sur cette opération, le montant affecté par l'État au 31/12/05 est de 0,081 M€ correspondant à un total affecté (parts des cofinanceurs comprises) de 0,161 M€. L'opération pourra donc être soldée dès que les versements des collectivités auront été effectués.

ARTICLE 6 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES DEPENSES

Le comptable assignataire des dépenses est Monsieur le Trésorier-Payeur Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Les partenaires apporteront leur participation financière à l'opération sous forme de fonds de concours.

Les Partenaires s'engagent à inscrire en temps utile dans leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui leur incombent au titre de la présente convention. Le maître d'ouvrage s'engage à leur fournir, également en temps utile, toutes les informations qui leur seraient nécessaires, notamment pour la préparation et le vote de leurs budgets.

En particulier, afin de permettre aux partenaires une programmation budgétaire optimale et garantir au maître d'ouvrage la disponibilité effective des crédits nécessaires pour honorer les appels de fonds qu'il lui adressera, la communication par le maître d'ouvrage aux partenaires d'un échéancier pluriannuel de ces appels de fonds est indispensable.

Ce projet d'échéancier est établi par le maître d'ouvrage en € courants. Il sera, dès sa mise à disposition par le maître d'ouvrage, annexé à la présente convention, à titre d'information. Il précisera le total des appels de fonds qui seront opérés par le maître d'ouvrage auprès des Partenaires à compter de la date figurant sur l'échéancier jusqu'au terme de l'année en cours, pour la totalité de l'année suivante, et pour la totalité de chacune des années ultérieures, jusqu'au terme de la période prévisionnelle de réalisation du projet, objet de la présente convention.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre deux fois par an aux Partenaires, les 15 mars et 1er septembre au plus tard, l'échéancier mis à jour, par courrier postal et par courrier électronique. Il s'engage par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information des Partenaires relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement.

ARTICLE 8 – RATTACHEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Lors de l'affectation de chaque autorisation de programme provisionnelle correspondant à la participation financière d'un des Partenaires, un titre de perception sera émis à son encontre.

Ce titre de perception comportera un échéancier de paiement compatible avec le rythme prévisible de déroulement des travaux fourni par la Direction Départementale de l'Équipement.

Cet échéancier pourra être modifié. Toutefois, ces modifications ne pourront être effectuées que dans les cas couverts par la circulaire 77-03 du 5 Janvier 1977 du Ministère de l'Équipement.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par l'État pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de contestation ou de litige, l'article 10 de la convention cadre s'applique.

En cas d'arrêt de l'opération avant son achèvement, le maître d'ouvrage procédera, sur la base d'un décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation sur chacun des périmètres.

ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet de la région Alsace

Le Président du Conseil Régional
d'Alsace

Jean-Paul FAUGERE

Adrien ZELLER

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Charles BUTTNER